

Essai de détermination de quelques caractères de la délinquance contre les mœurs

par le D^r GALET

Au cours d'une séance récente de la Société d'Anthropologie, M. l'Inspecteur général Belym nous a communiqué le résultat de patientes recherches effectuées sur un groupe important de délinquants contre les mœurs.

Avec sa clarté et son esprit de méthode habituels, il a mis en relief quelques points des plus intéressants et nous a proposé, basée sur des statistiques minutieuses, une conception nouvelle de la genèse de cette délinquance.

Comme l'étude de ce domaine spécial de la criminalité constitue encore à notre époque un des plus déconcertants problèmes de la science criminologique, nous avons jugé opportun de publier comme corollaire à la communication de M. Belym, le résumé de quelques documents d'anthropologie pénitentiaire recueillis à la prison de Forest et concernant les auteurs d'attentats contre les mœurs.

Envisagées d'ailleurs à un point de vue beaucoup plus général, les particularités relatives à cette catégorie de criminels que nous nous proposons d'exposer contribueront peut-être à mettre davantage en lumière certains de leurs caractères.

Afin de simplifier les pourcentages, nos conclusions ont été établies sur un groupe de 300 condamnés pour délits contre la pudeur ; elles concernent 200 individus du sexe masculin et 100 femmes.

La plus grande partie, sinon la presque totalité des dossiers criminologiques dans lesquels nous avons puisé nos renseignements ont été constitués par le D^r Vervaeck et par nous-même, suivant une méthode rigoureusement identique et un mode d'observation aussi complets que possible.

Parmi les renseignements d'ordre varié auxquels nous venons de faire allusion et consignés dans nos dossiers, voici ceux qui ont particulièrement retenu notre attention :

- 1° Un essai de sériation, d'après leur nature ou leurs contingences, des délits reprochés aux individus observés;
- 2° L'âge;
- 3° L'état civil;
- 4° Le nombre de frères et de sœurs du délinquant, c'est-à-dire, en quelque sorte, la fiche démographique de sa famille ou la natalité familiale;
- 5° Le nombre d'enfants issus des individus en question, c'est-à-dire la puissance procréatrice de l'individu lui-même;
- 6° La taille;
- 7° La grande envergure;
- 8° Le buste et son indice;
- 9° Les diamètres craniens;
- 10° L'indice céphalique;
- 11° La situation sociale;
- 12° Le rapport de la récidivité avec la nature de la délinquance.

CHAPITRE PREMIER

Classification des délits d'ordre sexuel d'après leur nature ou leurs manifestations

La classification des délits contre les mœurs, à laquelle nous donnons la préférence non seulement parce qu'elle a été proposée et adoptée par les plus éminents d'entre les criminalistes, mais encore parce qu'elle est basée sur la nature même des faits incriminés, permet de sérier ces infractions de la façon suivante :

- 1° Délits d'ordre physiologique;
- 2° Délits d'ordre psychologique ou de nature pathologique;
- 3° Délits commis par des malades, dégénérés ou anormaux.

Nous verrons plus loin dans quelle mesure les cas étudiés par nous peuvent être répartis conformément aux principes qui viennent d'être indiqués.

Toutefois il importe dès à présent de faire remarquer que les

observations concernant les délits commis par des anormaux ou des dégénérés sont exceptionnellement envisagées dans notre champ d'investigation parce que la plupart de ces individus, à raison de leurs tares évidentes ou de l'anormalité de leur acte, ont été l'objet, au préalable, d'un examen ou d'une expertise spéciales et ont été internés dans un asile après évaluation de leur degré d'irresponsabilité; cette circonstance a donc empêché la constitution de leur dossier criminologique.

Cette réserve établie, nous allons essayer de subdiviser les délits que nous avons étudiés suivant les modalités et les contingences de l'acte délictueux; nous nous empressons d'ajouter que pareille sériation ne peut être qu'approximative, du moins au point de vue médical ou psycho-pathologique.

En effet, les manifestations contre ce que l'on est convenu d'appeler la morale sexuelle ou plutôt le domaine sexuel de sens moral, s'entremêlent souvent et se combinent au point de rendre illusoire, parfois même impossible, une classification exacte.

Par ailleurs, les désignations en usage pour qualifier la plupart de ces délits sont empruntées à des termes du code, ce qui explique leur rigidité quelque peu schématique; elles sont généralement vagues, comme on peut en juger par les rubriques suivantes: outrages publics aux mœurs, outrages à la pudeur, viol, viol avec violences ou menaces, excitation de mineures à la débauche, rapprochement charnel des sexes, actes contraires à la morale, etc.

Comme on le voit, il serait téméraire de se baser sur de semblables dénominations pour établir un classement scientifique ou médical, même superficiel.

C'est pourquoi, afin de dégager, si possible, de cet ensemble, quelques constatations intéressantes et moins exposées à la critique, nous avons rangé nos divers délits d'une façon un peu plus méthodique, *d'après le résumé de chacun des faits incriminés et d'après les contingences de toute nature, telles qu'elles ont été retenues et admises par les tribunaux chargés de les juger* (1).

En partant de ce principe, voici comment on peut grouper les manifestations de la délinquance sexuelle observée par nous, chez les criminels du *sexe masculin*:

(1) Nous avons jugé inutile de publier ce résumé des actes délictueux.

A) DELITS D'ORDRE SEXUEL COMMIS PAR LES HOMMES

Faits d'exhibitionisme en présence	{	du public en général.	7	
		d'enfants en général	8	
		de petites filles... ..	12	
		de petits garçons	1	
			28 = 14	%
Faits de masturbation	{	solitaire	3	
		devant témoins.	4	
		avec partenaires.	4	
		avec petites filles	7	
		avec petits garçons... ..	8	
			26 = 13	%
Attentats à la pudeur et attouchements aux parties génitales	{	sur filles	36	
		sur garçons.	8	
			44 = 22	%
Attouchements ou contacts non précisés.			11 = 5,5	%
Rapports exuels normaux mais illicites en raison de l'âge ou de la publicité... ..			30 = 15	%
Complicité de toute nature, aide, conseils, etc.			7 = 3,5	%
Actes ou rapports contre nature, inceste, etc.			4 = 2	%
Actes anormaux			8 = 4	%
Outrages aux mœurs par scandale, etc.			6 = 3	%
Tentatives de viol.			22 = 11	%
Viol avec violences	{	seul	5	14 = 7
		avec complices..	9	
			200 = 100	%

Sans vouloir nous aventurer dans le domaine de la jurisprudence, qu'il nous soit permis, afin de mieux fixer les idées, de faire appel à l'autorité de M. Norbert Biltris (1), qui, tout récemment,

(1) Norbert BILTRIS, L'attentat à la pudeur et le viol. (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1925, p. 1002.)

a traité d'une façon approfondie la question des délits contre la pudeur.

Ce juriste a très judicieusement insisté sur la distinction qu'il y a lieu d'établir entre l'outrage public aux mœurs, l'attentat à la pudeur et le viol.

Retenons, pour les besoins de la cause, que le viol n'existe que s'il y a conjonction sexuelle normale, consommée et illicite, contre la volonté ou sans le consentement valable du partenaire féminin.

On désigne par le terme d'attentat à la pudeur, tout acte contraire aux bonnes mœurs, commis intentionnellement sur une personne ou à l'aide d'une personne déterminée et sans le consentement valable de celle-ci; il suppose un agent coupable et une victime.

Par contre, le caractère distinctif de l'outrage aux mœurs est de causer du scandale, de blesser la pudeur, de choquer l'honnêteté de ceux qui en sont témoins; il suppose un ou plusieurs agents coupables. C'est un des rares délits qui ne produit pas nécessairement un mal matériel individuel.

Il est intéressant de constater que, d'après les principes exposés plus haut, les délits correspondant à des actes physiologiques, c'est-à-dire à des rapports sexuels normaux mais illicites, de par leurs contingences, de par l'absence de consentement du partenaire, comme dans le viol, de par l'âge insuffisant de la victime ou l'abus d'une contrainte morale, atteignent une proportion relativement faible.

En effet, les viols de toute nature, tentatives, complicités, etc., atteignent une proportion de 18 %.

D'autre part, le pourcentage des rapports illicites en raison de l'âge ou de la publicité de l'acte, ou d'autres particularités (incestes), ne dépasse pas 17 %. Soit au total une proportion de 35 % de rapports sexuels normaux, physiologiques proprement dits, et atteints par la loi en raison de leurs contingences.

Les 65 % des cas restants comprennent: 14 % de faits d'exhibitionisme et 13 % de faits de masturbation, auxquels il faut ajouter le groupe le plus important: attouchements, attentats à la pudeur et contacts non précisé: 44 et 11, soit 55, au 27,5 %, soit au total 54,5 %.

Il reste une proportion faible (10,3 %) de délits divers réunis sous la dénomination d'outrages aux mœurs par scandale, d'actes anormaux tel que le coït buccal (en public) et les complicités de toute nature.

Or, même en admettant que les faits de masturbation avec petites filles (7 cas) et les attouchements imprécisés (sur des petites filles

également : 36 cas, soit en tout 43 cas) puissent à la rigueur être considérés comme une simple déviation de l'instinct génital normal et non comme une manifestation déjà évidente d'une anomalie sexuelle, il reste encore une proportion fort élevée d'actes qui peuvent être considérés comme un symptôme de dépravation de la fonction génésique, comme une déformation morbide du domaine génital du sens moral.

Nous verrons plus loin, à propos de l'âge, que l'on peut constater quelques rapports étroits entre l'âge de la délinquance sexuelle et la nature des faits délictueux.

Disons enfin, avant de terminer, que, dans cette répartition qui précède, nous avons été forcé de classer dans une seule catégorie 8 cas mixtes et 9 cas douteux.

B) DELITS D'ORDRE SEXUEL COMMIS PAR DES FEMMES

Rapports sexuels ou actes ayant provoqué par leurs contingences du scandale, soit devant le public en général, soit devant des enfants	23 cas
Infractions à la police des mœurs	7 —
Actes défendus et rapports sexuels normaux mais illicites par l'âge, etc..	5 —
Excitation de mineures à la débauche... ..	3 —
Méconnaissance des devoirs maternels par prostitution personnelle de certaines mères ou débauche de leurs propres filles	15 —
Obligation ou pression exercée sur les mineures ; en avoir facilité la débauche	43 —
Actes anormaux : coït buccal, etc.	4 —
	100 cas

CONCLUSIONS: — Tout d'abord, il est intéressant de remarquer que les manifestations de la délinquance sexuelle sont nettement différentes pour les deux sexes ; ce qui domine dans la délinquance masculine, ce sont les faits d'exhibitionisme, de masturbation et d'attouchements aux parties sexuelles d'enfants, 50 % environ ; les rares cas d'exhibitionisme constatés chez les femmes (3 ou 4) peuvent être attribués à une insuffisance d'éducation, combinée peut-être avec un état d'ivresse aiguë, beaucoup plus qu'à la déviation ou l'anomalie du sens génital.

Par contre, ce qui domine dans la délinquance féminine, ce sont

les faits d'excitation de mineures à la débauche, ou bien encore l'intervention active pour provoquer l'accomplissement de rapports sexuels par des mineures (46 % environ des cas); si l'on y ajoute certains cas où des mères ont favorisé la débauche de leurs propres filles, le pourcentage dépasse 60 % des cas.

D'après ce qui précède, il est permis de supposer que la femme en général éprouve moins de scrupules que l'homme à se procurer des bénéfices en favorisant la prostitution de ses pareilles, ou bien que sa mentalité, pour ce qui concerne la défloration ou la dépravation prématurée des représentants de son sexe, est inférieure, sinon déficiente; peut-être même est-on en droit d'invoquer ici une espèce de sadisme dont seraient atteintes certaines créatures affligées en même temps d'une déformation spéciale et qui trouveraient satisfaction à voir sombrer le plus pur joyau de la féminité; peut-être faut-il admettre aussi l'hypothèse qu'elles jaloussent un bien qu'elles ont elles-mêmes prématurément prostitué ou perdu.

A présent, quels sont, dans les délits masculins, les manifestations d'ordre sexuel que l'on pourrait attribuer à l'excitation génitale proprement dite, s'il fallait considérer cette hyperesthésie sexuelle comme le facteur essentiel de la délinquance contre la pudeur?

D'abord tous les cas de viol, soit 17 %; ajoutons-y la presque totalité des cas d'attouchements aux parties sexuelles d'adultes, soit 20 %, et quelques-uns des cas de rapports sexuels entre père et fille ou belle-fille; dès lors, le pourcentage des délits qu'on pourrait attribuer à ce facteur dépasserait à peine 40 %.

D'un autre côté, les faits d'onanisme, d'exhibitionisme et même la plus grande partie des faits d'attouchements et plusieurs autres actes impudiques rangés sous diverses rubriques, peuvent être considérés comme des manifestations d'une déviation du sens génital ou d'une anomalie psychique; comme nous le mentionnions plus haut, la proportion de ces faits dépasse 50 %.

Chez la femme, au contraire, nous n'avons rencontré aucun fait qui puisse être attribué à l'hypersexualité ou à l'hyperesthésie sexuelle proprement dite; à part trois ou quatre cas, il s'agissait de femmes qui ont incité des mineures à se livrer à leur époux sous leurs yeux.

Il suffit d'ailleurs de considérer et d'observer, au point de vue de la sexualité, l'esprit de possession inné chez la femme, ou, si

l'on préfère, son instinct de jalousie à cet égard, du moins lorsque son partenaire ne lui est pas devenu totalement indifférent, pour envisager l'hypothèse qu'il s'agit déjà là d'une déviation morbide de l'appétit sexuel.

Quant aux délits, rares d'ailleurs, qu'on constate chez des femmes qui ont eu des rapports sexuels avec des garçons à peine pubères, ou avec un de leurs propres fils, il semble également que le facteur criminogène, en l'occurrence, soit plutôt une anomalie du sens moral ou une dépravation morale.

Nous croyons devoir, dans une étude d'ordre anthropologique, borner là nos constatations, car toute discussion sur ce sujet appartient, nous semble-t-il, au domaine psychologique ou psychiatrique proprement dit.

Dans un autre ordre d'idées, nous avons l'impression que les attentats commis par des hommes sur ou devant des enfants — il ne s'agit évidemment pas de prise de possession de jeunes filles mineures dans des maisons louches où les tenanciers prélèvent une dîme sur le produit de leur commerce honteux — ne comportaient presque jamais une rétribution quelconque à la victime. Que donner ou offrir, en effet, à des enfants de cinq ans ?

Lorsque cette rémunération était notée, il s'agissait presque toujours de friandises ou de quelque menue monnaie.

A ce propos voici deux faits caractéristiques :

Un peintre travaille au rez-de-chaussée dans une maison inhabitée ; il appelle des gamines qui passent et leur demande d'aller lui chercher des cigarettes et de s'acheter pour leur peine quelques sucreries. Les enfants acceptent, rendent le service demandé, pénètrent dans l'immeuble, entament une conversation... et des passants constatent des gestes ou des faits immoraux.

Un individu d'instruction moyenne, dont la femme est atteinte depuis deux ans de lésions du système génital et inapte, par ce fait, à des rapports sexuels, a pris l'habitude peu à peu de reconstruire des jeunes garçons dans des maisons inhabitées qu'il demandait à pouvoir visiter sous prétexte de les louer ; il se livrait sur ceux-ci à des séances de masturbation réciproque ; et ce manège a pu durer de longs mois. Le détenu avait recruté des habitués et leur donnait un franc ou deux ; il leur demandait même parfois de faire venir des camarades. Un beau jour, une de ces infortunées victimes oubliée dans un immeuble sa casquette ou son écharpe ; sous l'influence d'une semonce maternelle violente, il avoue en pleurant qu'il a

Il résulte de ce tableau que les rapports sexuels et les viols (3 cas sur 25) sont exceptionnels chez les individus âgés ou ayant dépassé l'âge mur.

Pour le sexe féminin, on trouve également une relation, bien que moins évidente en raison des modalités tout à fait différentes des infractions pour les deux sexes, entre l'âge et la nature du délit.

Sur les 11 femmes détenues pour attentats contre la pudeur et âgées de 50 à 66 ans, nous constatons que 5 mères ont été condamnées pour avoir favorisé la prostitution de leurs propres filles, lesquelles sont devenues enceintes ou ont été contaminées; les 6 autres ont été condamnées pour avoir favorisé, par entremise plus ou moins directe, par exemple en prêtant leur chambre, la débauche de mineures, ou bien pour avoir contraint leur serveuse ou leur servante à se prostituer.

Sur 13 femmes âgées de 20 à 25 ans, et condamnées pour le même délit, 3 l'ont été pour infractions à la police des mœurs, 4 pour avoir attiré chez elles des mineures ou des inconnues et les avoir incitées à se livrer à des amants et avoir favorisé les rapports, 2 pour avoir engagé dans leur établissement des serveuses en vue de prostitution clandestine, 2 pour faits de scandale public, une, âgée de 24 ans, pour avoir favorisé la prostitution d'une fille mineure de son mari à un homme marié âgé de 57 ans, une enfin pour avoir eu des rapports suivis avec un écolier de 16 ans et l'avoir contaminé.

CHAPITRE II

Age moyen des délinquants contre la pudeur

D'une façon générale, tous ceux auxquels leurs fonctions ou bien leurs obligations professionnelles imposent des rapports réguliers avec les milieux pénitentiaires, ont pu constater ce détail assez particulier: lorsque l'on rencontre dans une prison un *individu âgé* et incarcéré pour une peine *récente* et de durée relativement limitée, on peut, avec beaucoup de chances de certitude, supposer qu'il s'agit d'un délinquant contre les mœurs.

Nous allons voir si nos investigations dans cette voie peuvent fournir, surtout pour le sexe masculin, quelques précisions à cet égard.

Les variations de l'âge observées par nous se limitent, pour les hommes, entre 15 ans (un seul cas) et 70 ans (un seul cas également). Pour les femmes, au contraire, ces limites oscillent entre 19 et 66 ans.

	Hommes		Femmes	
	—	—	—	—
En dessous de 20 ans	27	13,5 %	2	2 %
De 21 à 25 —	28	14 —	11	11 —
26 à 30 —	26	13 —	18	18 —
31 à 35 —	27	13,5 —	12	12 —
36 à 40 —	33	16,5 —	17	17 —
41 à 45 —	20	10 —	18	18 —
46 à 50 —	20	10 —	12	12 —
51 à 55 —	7	3,5 —	5	5 —
56 à 60 —	6	3 —	3	3 —
61 à 65 —	3	1,5 —	1	1 —
66 à 70 —	3	1,5 —	1	1 —
	<hr/>		<hr/>	
	200	100 %	100	100 %

Moyenne mathématique d'ailleurs sans signification pratique :

Hommes : 34 ans (34,315)

Femmes : 37 ans (37,56)

Pour faciliter l'interprétation des chiffres qui précèdent, nous allons nous permettre de reproduire d'abord certaines conclusions de M. Jacquart (1) sur l'âge moyen de la délinquance en Belgique; ensuite quelques renseignements puisés dans un travail personnel antérieur, effectué sur un ensemble de 5.000 détenus de chaque sexe, écroués antérieurement à la prison de Forest.

D'après l'éminent Directeur des Services de la Statistique :

« 1° La criminalité masculine atteint son maximum dans les âges de 21 à 25 ans, mais l'âge de 18 à 21 ans est déjà fort chargé; un peu moins fort de 30 à 35 ans. A partir de cet âge, la tendance criminelle s'atténue, et chez l'homme de 50 ans et plus, elle se trouve fort réduite.

» 2° La moitié des condamnés sont des hommes de 18 à 30 ans; les deux tiers, des hommes de 18 à 35 ans; les trois quarts, des hommes de 18 à 40 ans.

» 3° Pour les femmes, le taux de la criminalité va en s'accroissant avec l'âge jusque 20 et 30 ans et plus. Mais les différences dans les divers groupes d'âges sont beaucoup moins marquées que pour les hommes. L'intensité des tendances criminelles ne subit qu'une légère diminution graduelle jusque l'âge de 45 à 50 ans. Après cela, elle perd la moitié de sa force.

(1) JACQUART, Essai de statistique morale. La criminalité en Belgique.

» 4° Il résulte de cet état de choses que la criminalité féminine est beaucoup plus éparpillée sur les différents âges que la criminalité masculine.

» 5° Environ 40 % des condamnées sont des femmes ne dépassant pas l'âge de 30 ans; 65 % ont atteint la quarantaine. Les âges inférieurs sont moins chargés pour le sexe féminin que pour le sexe masculin. »

D'autre part, voici la reproduction abrégée de nos statistiques personnelles (1), établies sur 10.000 cas; nous nous permettrons d'insister sur la réflexion dont nous les avons fait suivre lors de la publication de ce travail :

	Hommes		Femmes	
	—	—	—	—
De 15 à 20 ans	738	14,76 %	654	13,08 %
21 à 25 —	937	18,74 —	1.135	22,70 —
26 à 30 —	885	17,70 —	935	18,70 —
31 à 35 —	775	15,50 —	665	13,30 —
36 à 40 —	569	11,38 —	497	9,94 —
41 à 45 —	512	10,24 —	437	8,74 —
46 à 50 —	275	5,50 —	302	6,04 —
51 à 55 —	149	2,98 —	182	3,64 —
56 à 60 —	96	1,92 —	95	1,90 —
61 à 65 —	34	0,68 —	61	1,22 —
66 à 70 —	22	0,44 —	28	0,56 —
71 à 75 —	5	0,10 —	6	0,12 —
76 à 80 —	3	0,06 —	3	0,06 —
	5.000	100 %	5.000	100 %

« Les constatations qu'enregistre M. Jacquart sur les variations de l'âge de la délinquance en général et de la délinquance féminine en particulier, sont applicables, même à l'heure actuelle et à peu de chose près, au milieu criminel observé par nous. »

Grâce à la documentation et aux renseignements fournis par les statistiques que nous venons d'exposer, il devient possible de mettre en évidence les faits les plus intéressants et de formuler certaines conclusions.

(1) D^r GALET, Introduction à l'étude de la femme criminelle en Belgique.

Statistiques de M. Jacquart :

50 %	des	condamnés	masculins	sont	âgés	de	18	à	30	ans.
66 %	—	—	—	—	—	—	18	à	30	—
75 %	—	—	—	—	—	—	18	à	40	—

D'après nos chiffres, concernant la population pénitentiaire masculine de Forest :

51,20 %	des	condamnés	sont	âgés	de	18	à	30	ans.
66,70 %	—	—	—	—	—	18	à	35	—
78,08 %	—	—	—	—	—	18	à	40	—
88,32 %	—	—	—	—	—	18	à	45	—

Pour les délinquants sexuels :

40,5 %	des	condamnés	sont	âgés	de	18	à	30	ans.
54 %	—	—	—	—	—	18	à	35	—
70,5 %	—	—	—	—	—	18	à	40	—
29,5 %	—	—	—	—	—	40	à	80	—

Il résulte des chiffres qui précèdent que :

1° La proportion de délinquants sexuels, pour les âges peu avancés (18 à 30 ans) est inférieure à la moyenne générale, 40,5 % au lieu de 50 et 51 %, renseignés dans la statistique générale ;

2° La proportion des délinquants contre les mœurs, d'âge moyen (18 à 35 %) est notablement inférieure également à la moyenne générale, 54 % au lieu de 66 % ;

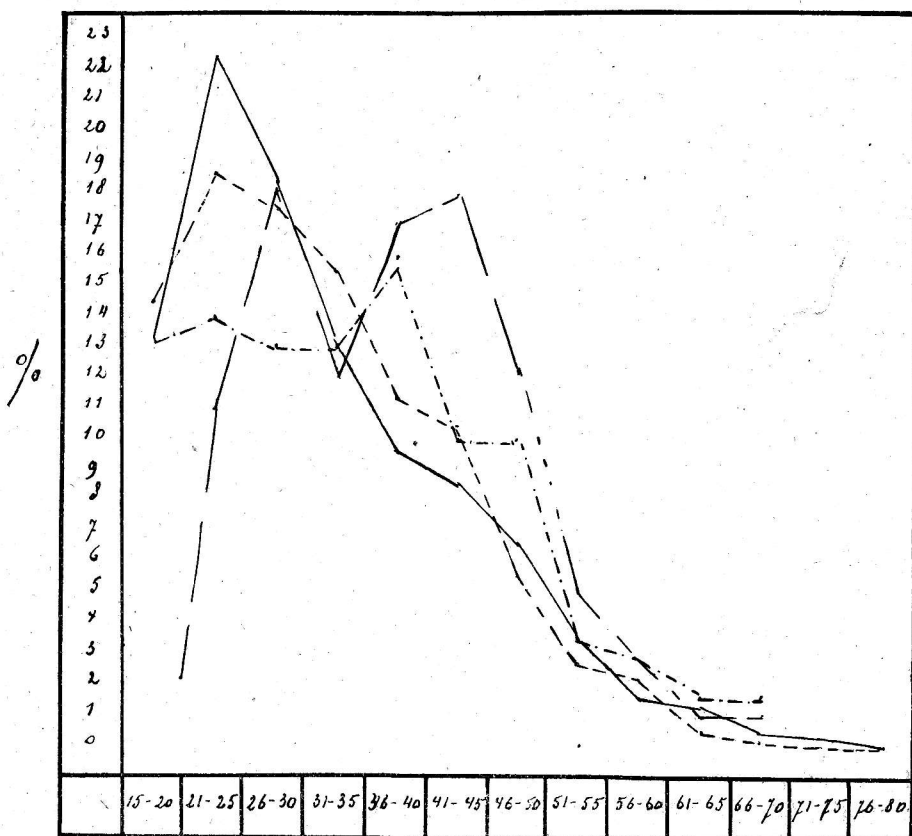
3° Les délinquants contre les mœurs âgés de plus de 40 ans atteignent une proportion de 29,5 %, soit 30 % environ ;

4° Le pourcentage des condamnés ordinaires ayant dépassé l'âge de 45 ans correspond à 11,68 % et il atteint 19,5 % chez les condamnés pour délits contre la pudeur.

Pour rendre d'ailleurs plus évidents les caractères différentiels de l'âge des délinquants contre les mœurs, surtout de ceux appartenant au sexe féminin, nous allons représenter par un schéma graphique élémentaire la courbe des âges étudiés ; ce dispositif permettra une appréciation plus facile et plus rapide des écarts observés.

Si donc nous représentons par une courbe les variations de l'âge des détenus *d'ordre général*, masculins et féminins, et si nous la comparons à celle que nous fournit l'examen de l'âge des délinquants sexuels, nous constatons certains détails intéressants :

A. Pour les criminels d'ordre général, on observe une ascension



Delinquants hommes

femmes

----- délits en general
 - - - - - contre la pudeur

_____ délits en general
 - - - - - contre la pudeur

brusque de la courbe à partir de l'âge de 20 ans; elle atteint son maximum entre 20 et 25 ans, mais cette ascension est beaucoup plus marquée pour le sexe féminin.

Puis la ligne de descente est graduelle, chez les hommes, jusque vers l'âge de 35 ans; elle est, au contraire, fort brusque chez les femmes. Les deux courbes alors descendent à peu près parallèlement, celle des femmes étant inférieure; elles coïncident à peu près vers l'âge de 46 à 50 ans et vers celui de 56 à 60 ans. Puis celle des femmes se relève légèrement jusqu'au bout.

B. La courbe concernant les délits contre la pudeur est un peu

plus irrégulière et ne peut, pour aucun des deux sexes, être superposée à celle des délits généraux.

Ces courbes diffèrent entre elles :

1° Par leur point de départ et leur forme : celle des hommes débute d'ailleurs par une proportion assez élevée d'individus, à partir de 15 ans, pour aboutir à un maximum situé entre 36 et 40 ans ; puis on constate une descente brusque avec un léger arrêt entre 45 et 50 ans.

Chez les femmes, au contraire, l'ascension est rapide, entre 20 et 25 ans ; elle atteint son maximum vers 25-30 ans, puis la courbe s'infléchit pour remonter vers l'âge de 46 ans.

A partir de ce moment, la descente est accentuée et à peu près régulière.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES. — Tout d'abord nous constatons que :

1° Les pourcentages les plus élevés, dans le groupe des délinquants sexuels, correspondent, pour les hommes, à des limites d'âge comprises entre 15 et 40 ans, soit 70,5 %, et entre 25 et 50 ans pour les femmes, soit 77 %.

D'autre part, les sommets des courbes pour les délinquants généraux de chaque sexe (20 à 25 ans) correspondent à des âges à peu près identiques. Ces sommets sont reportés vers des âges plus avancés pour les délits de pudeur (35 à 40 ans dans les deux sexes).

2° S'il est permis de faire état d'une série aussi peu nombreuse, on peut admettre que, pour les femmes coupables de délits sexuels, la courbe des âges présente deux sommets.

3° La délinquance sexuelle masculine, déjà importante avant 21 ans (13 %), est nulle ou à peu près chez les femmes de cet âge (2 %).

4° La fréquence de cette criminalité spécifique diminue considérablement chez les hommes à partir de 40 ans ; chez les femmes, au contraire, il y a une légère accentuation de 40 à 45 ans, puis la diminution est brusque.

5° Comparativement aux délits généraux, on constate une proportion plus élevée de délits sexuels dans le groupe des âges avancés (supérieur à 50 ans).

6° Il faut noter enfin que les groupements les plus nombreux correspondent à des limites d'âges comprises entre 15 et 40 ans pour les hommes, soit 70,5 %, et entre 25 et 50 ans pour les femmes, soit 77 %.

CHAPITRE III

Etat civil et natalité

§ 1^{er}

Si nos souvenirs sont exacts, la conception du facteur criminogène essentiel de la délinquance sexuelle exposée par M. Belym serait basée sur la puissance procréatrice des ascendants des délinquants contre les mœurs et, dans une certaine mesure également, sur l'évaluation de leur descendance personnelle.

En d'autres termes, ces criminels seraient considérés comme des hyperesthésiques sexuels ou génitaux, soit parce que le nombre de frères et de sœurs issus de la même souche dépasse la moyenne, soit parce que ce caractère d'hyperesthésie pourrait être également personnel ou acquis et se manifesterait par un nombre relativement considérable d'enfants procréés.

Enoncé d'une telle manière, cette proposition a mis immédiatement notre attention en éveil et suscité quelques doutes; à ce moment déjà, en effet, nous avions déjà la conviction qu'il était prématuré de considérer la plurinatalité comme un caractère distinctif de la délinquance sexuelle, parce que cette particularité se rencontrait fréquemment chez les délinquants de toute catégorie; en d'autres termes, la polynatalité, d'après notre expérience, devant être considérée comme un facteur ou une résultante du milieu social originel et non comme une conséquence des capacités reproductives des ascendants ou de leur hyperesthésie sexuelle.

Cette considération ne provoquera sans doute aucun étonnement parmi les médecins qui, pour la plupart et souvent depuis de longues années, ont été obligés de recueillir dans les milieux hospitaliers ou pénitentiaires des observations médicales où l'on consignait soigneusement tous les détails de l'hérédité des individus examinés, et qui savent que les familles nombreuses sont plus fréquemment rencontrées dans la classe indigente.

D'ailleurs, pour établir le bien-fondé de cette opinion, nous allons résumer le plus brièvement possible les résultats de notre enquête sur le nombre de frères et de sœurs de nos 200 condamnés pour délits de mœurs et nous mettrons en regard des chiffres obtenus les résultats des recherches du même genre effectués sur un groupe équivalent de 200 délinquants condamnés pour délits de toute espèce.

Voici tout d'abord, au point de vue de leur état civil, la répartition de nos 200 cas de délinquance *masculine* :

	DÉLINQUANTS contre les mœurs			DÉLINQUANTS en général		
	—		%	—		%
Célibataires	102	51	%	79	39,5	%
Mariés	69	34,5	—	39	44,5	—
Veufs	7	3,5	—	4	2	—
Séparés	14	7	—	14	7	—
Divorcés	4	2	—	7	3,5	—
Vivant en concubinage	4	2	—	4	2	—
Remariés				3	1,5	—
	<hr/>			<hr/>		
	200	100	%	200	100	%

La constatation la plus intéressante mise en évidence dans ce tableau, c'est la disproportion du nombre des célibataires dans les deux groupes observés : chez les délinquants sexuels, le pourcentage des individus non mariés atteint 51 % alors qu'il dépasse à peine 39 % dans l'autre groupe.

Nous croyons devoir signaler cette particularité parce qu'elle peut constituer un élément éventuel d'appréciation pour l'étude de la criminalité sexuelle ; nous nous bornerons, en conséquence, à noter que, parmi les délinquants contre la pudeur, on rencontre beaucoup plus fréquemment des célibataires que parmi les autres espèces de condamnés.

Nous hésitons, au surplus, à établir une corrélation, cependant probable, entre la nature de cette délinquance et l'éloignement plus ou moins systématique à l'égard de la vie conjugale.

D'autre part, cette constatation nous a obligé à modifier notre série témoin (délinquants en général) afin d'homologuer, dans la mesure du possible, la proportion des célibataires et des individus mariés, dans chacun des groupements étudiés, et pour éviter des causes d'erreur ou des objections lors de la recherche comparative du nombre d'enfants procréés par ces deux espèces de criminels.

En conséquence, le groupement primitif des délinquants en général, pour les besoins de la cause (1), nous fournit les proportions suivantes :

(1) Nous avons dû prélever une soixantaine d'observations nouvelles dans nos éléments de contrôle.

	DÉLINQUANTS contre les mœurs			DÉLINQUANTS en général		
	—	—	—	—	—	—
Célibataires	102	51	%	102	51	%
Mariés	69	34,5	—	69	34,5	—
Veufs	7	3,5	—	2	1	—
Séparés	14	7	—	12	6	—
Divorcés	4	2	—	5	2,5	—
Vivant en concubinage	4	2	—	6	3	—
Remariés				4	2	—
	200	100	%	200	100	%

Dans ces conditions nouvelles, nous pourrions examiner avec plus de chances d'exactitude, non seulement la natalité comparée des familles d'où proviennent les sujets soumis à notre observation, mais encore le résultat de leur procréation personnelle.

Dans cet ordre d'idées, voici brièvement résumée l'évaluation la plus précise possible.

A) DELITS SEXUELS COMMIS PAR DES HOMMES

	DÉLINQUANTS contre les mœurs	DÉLINQUANTS en général
Nombre d'enfants issus des parents du criminel observé	841 387	962 330
	1.228	1.292
Moyenne par famille :	6,14	6,46

Si nous poussons un peu plus avant l'analyse des faits, nous pouvons nous rendre compte de la proportion comparée de la *léthalité* des filles et des garçons (frères et sœurs du délinquant).

	Délits sexuels		Délits en général	
	Vivants	Décédés	Vivants	Décédés
Frères	322 (60,5 %)	210 (39,5 %)	363 (66,6 %)	182 (33,4 %)
Sœurs	318 (64,3 %)	177 (35,7 %)	399 (72,9 %)	148 (27,1 %)
	641	387	762	330

Il va sans dire que, dans cette dernière statistique, les 200 sujets de chacun des groupes étudiés ont été éliminés.

On peut encore modifier les rapports et considérer ce résultat à un autre point de vue :

	<i>Délits sexuels</i>		<i>Délits en général</i>	
	Vivants	Décédés	Vivants	Décédés
Frères	50,2 %	54,3 %	47,6 %	55,2 %
Sœurs	49,8 %	45,7 %	52,4 %	44,8 %

Comme on le voit, quelle que soit la façon d'envisager le résultat, les renseignements obtenus ne sont guère démonstratifs.

Chez les délinquants sexuels, le nombre de frères vivants est à peu près identique à celui des sœurs; au contraire, pour les délits généraux, le nombre de frères vivants est inférieur à celui des sœurs.

Le nombre de frères décédés est supérieur à celui des sœurs décédées, pour les deux groupes examinés, ce qui est conforme d'ailleurs aux renseignements fournis par la pathologie générale, surtout pour le milieu social auquel appartiennent nos détenus. Les hommes, en effet, sont exposés davantage que les femmes aux traumatismes, aux conséquences de l'alcoolisme, des maladies professionnelles et des accidents.

Après ces quelques considérations générales, il nous a paru opportun de mettre en évidence la natalité familiale détaillée des familles de nos délinquants sexuels; nous pouvons résumer cette nouvelle recherche de la façon suivante :

Nombre d'enfants	DÉLINQUANTS contre les mœurs		DÉLINQUANTS en général	
	fam.	%	fam.	%
1	13	6,5	10	5
2	16	8	23	11,5
3	26	13	18	9
4	24	12	16	8
5	22	11	22	11
6	22	11	17	8,5
7	14	7	19	9,5
8	16	8	20	10
9	14	7	15	7,5
10	9	4,5	10	5
11	5	2,5	10	5
12	5	2,5	7	3,5
13	5	2,5	6	3
14	4	2	8	1
15	1	0,5	2	1
16	1	0,5	2	1
17	1	0,5		
20	1	0,5		
21	1	0,5		
	200 fam.	100 %	200 fam.	100 %

Ajoutons, avant de terminer, que parmi les délinquants sexuels, nous en avons trouvé 9 seulement qui étaient des enfants naturels; 4 de ceux-ci sont des enfants uniques, les 5 autres nous ont renseigné l'existence de frères et de sœurs, soit par légitimation consécutive, soit par mariage ultérieur de la mère.

CONCLUSION GÉNÉRALE. — 1° Le nombre total d'enfants procréés par les parents des individus condamnés pour délits de pudeur est légèrement inférieur au nombre total d'enfants nés dans les familles des délinquants en général (1.228 contre 1.292, soit une différence de 64);

2° Proportionnellement au nombre total des enfants, le pourcentage des frères et des sœurs décédés dans les familles des délinquants sexuels est notablement plus élevé (31,5 % au lieu de 25,6 %).

Nous hésitons néanmoins à conclure qu'ils appartiennent, en raison de cette particularité, à des familles tarées davantage, soit au point de vue social, soit au point de vue médical ou mental.

Toutefois la différence du taux de la mortalité mérite d'être prise en considération.

Il nous reste à ajouter quelques mots sur la répartition au point de vue de l'état civil et sur l'importance de la natalité dans les familles des femmes condamnées pour délits contre la pudeur.

B) DÉLITS SEXUELS COMMIS PAR DES FEMMES

Voici comment se résument nos constatations relatives aux 100 détenues en question et pour un groupe témoin de 100 délinquantes d'ordre général :

	DÉLINQUANTES contre les mœurs	DÉLINQUANTES d'ordre général
Célibataires	13	31
Mariées	29	29
Séparées	20	12
Divorcées	9	7
Veuves	12	12
Remariées	8	2
Vivant maritalement	9	7
	<hr/> 100	<hr/> 100

Faisons remarquer, car nous serons obligé de rappeler cette particularité lorsque nous aborderons la discussion des résultats, que, pour le groupe des délinquantes sexuelles, il y a 78 femmes susceptibles, légalement du moins, d'avoir des enfants légitimes (femmes mariées, séparées, divorcées, veuves et remariées), tandis que, dans le groupe témoin, le nombre de femmes de ces diverses catégories se réduit à 62.

Les considérations qui nous ont déterminé à identifier, dans le groupe des délinquants sexuels masculins, le pourcentage des célibataires ont moins d'importance quand il s'agit des femmes.

En effet, certaines infortunées, comme la plupart de celles appartenant au milieu social où se recrute la presque totalité de la population pénitentiaire féminine, sont souvent victimes du manque de surveillance familiale ou de la promiscuité créée par la misère ou le travail précoce, et la maternité n'est pas toujours pour elles une conséquence du mariage.

Toutefois nous croyons nécessaire de faire observer que, pour les criminelles du sexe féminin, plus que pour les hommes, la vie irrégulière, c'est-à-dire l'existence en dehors de l'état de mariage, paraît être un facteur criminogène.

En effet, si nous nous reportons aux chiffres de la délinquance masculine, nous constatons que le nombre d'individus mariés est, d'une façon générale, assez important, tandis que le nombre total des divorcés, séparés, vivant en concubinage, est presque négligeable (11 et 14 % pour les deux groupes); par contre, les femmes séparées, divorcées et vivant en concubinage, fournissent un pourcentage respectif de 36 % pour les délinquantes sexuelles et de 26 % pour les criminelles d'ordre général.

D'autre part, envisagée au point de vue criminologique, la situation conjugale ou sociale de la femme se présente fréquemment d'une façon plus compliquée que celle des hommes, car nous avons observé parmi elles une proportion beaucoup plus élevée de veuves, de remariées, d'abandonnées ou de séparées. Nous ajouterons que, fidèles en cela aux instincts de leur sexe, beaucoup d'entre elles, libérées officiellement ou non des liens conjugaux, vivent en concubinage.

Ainsi, pour les délinquantes contre la pudeur, nous avons constaté que 6 femmes séparées, 2 femmes mariées, 5 divorcées et 3 veuves vivent maritalement; dans l'autre groupe, 5 femmes séparées, 3 divorcées et 1 veuve avouent des relations pseudoconjugales.

La recherche de l'importance de la natalité dans les familles dont sont issues les délinquantes contre les mœurs nous a fourni les renseignements suivants :

		DÉLINQUANTES contre les mœurs	DÉLINQUANTES en général
Frères	vivants	181	211
	décédés	104	118
		<hr/>	<hr/>
		285	329
Sœurs	vivantes	200	185
	décédées	105	110
		<hr/>	<hr/>
		305	295

Le nombre total des enfants de ces familles, y compris les 100 détenus de chaque groupe, s'élève par conséquent à :

	DÉLINQUANTES contre les mœurs	DÉLINQUANTES en général
Frères	285	329
Sœurs	305	295
Détenues	100	100
	<hr/>	<hr/>
	690	724

En conséquence, d'après ces quelques chiffres, on peut admettre que le nombre d'enfants procréés par les parents des délinquantes contre les mœurs est inférieur à celui que l'on observe dans le groupe des délinquantes en général.

CONCLUSION GÉNÉRALE. — Il ressort à nouveau des éléments d'appréciation que nous avons réunis :

1° Que le nombre d'enfants issus des parents des délinquants contre les mœurs est inférieur, pour les deux sexes, à celui que l'on a constaté dans les familles des délinquants d'ordre général ;

2° Que la différence en faveur des délinquants d'ordre général atteint surtout, pour le sexe masculin et pour les enfants vivants, un chiffre assez élevé (121) ; la proportion des frères et sœurs décédés est plus forte pour les familles des délinquants sexuels masculins ; elle est, au contraire, plus élevée chez les criminelles d'ordre général ;

3° Qu'il est téméraire, du moins à l'heure actuelle, et sans con-

trôle ultérieur, de considérer la polynatalité observée dans certaines familles de délinquants comme un signe d'hypergénitalité ou une manifestation d'hyperesthésie sexuelle à laquelle on pourrait attribuer un rôle criminogène spécifique.

Ces conclusions peuvent paraître, à première vue, en contradiction avec celles de M. Belym ou avec les opinions qu'il a formulées; toutefois cette contradiction est plutôt apparente et voici comment il faut l'interpréter :

Tout d'abord nous tenons à affirmer qu'il n'est jamais entré dans nos intentions d'entreprendre l'analyse du travail de notre honoré collègue, ni de discuter son opinion, quoique nous ne puissions la partager qu'avec certaines réserves; bien plus, l'éloquence de ses chiffres et l'intérêt qu'a suscité son travail ont orienté nos recherches dans cette voie, et nous nous bornons à constater que le nombre total d'enfants procréés par les ascendants des délinquants sexuels n'est pas supérieur, au contraire, au nombre de frères et de sœurs renseignés par des délinquants d'ordre général.

M. Belym, d'autre part, a insisté sur la proportion plus élevée de familles prolifiques, c'est-à-dire ayant procréé plus de quatre enfants, mais le tableau comparatif que nous avons dressé ne nous paraît guère démonstratif, même à cet égard.

Qu'il nous soit permis, à ce propos, de mettre en évidence l'influence d'un détail que l'on pourrait interpréter comme une cause d'erreur: M. Belym, en effet, a pris comme terme de comparaison, si notre mémoire est fidèle, des chiffres provenant de statistiques démographiques générales, mais ces statistiques, quelle qu'en soit la provenance, embrassent l'ensemble de la population et, par conséquent, les individus condamnés pour délits de mœurs y sont compris; dès lors, il y a comparaison d'une partie avec un tout dont cette partie, fort minime d'ailleurs, est une des composantes, et les résultats, de par ce fait, peuvent être, sinon critiqués, du moins susceptibles d'être discutés.

De plus, dans une statistique concernant la population totale, il faut tenir compte et du nombre plus élevé de célibataires dans les centres urbains, où les conditions économiques et sociales favorisent davantage le concubinage officiel ou discret, surtout dans les classes moyennes et aisées, et de la restriction de la natalité dans les villes et dans les classes riches; or, la plupart de nos détenus sont originaires de milieux pauvres et ruraux.

Sans insister davantage sur l'importance de cette considération,

nous avons estimé qu'il était prudent, surtout en vue de conclusions éventuelles, de comparer la fréquence d'un caractère quelconque attribué à un groupe criminologique à celle que l'on peut observer dans un groupe identique au point de vue anthropologique ou social.

Nous hésitons donc, pour notre part, à considérer la plurinatalité comme un caractère spécifique des délits sexuels et comme une manifestation familiale de l'hyperesthésie sexuelle.

§ 2. — NOMBRE D'ENFANTS ISSUS DE DÉLINQUANTS
CONTRE LES MŒURS

Les quelques recherches que nous avons effectuées afin de contrôler la capacité procréatrice individuelle des délinquants sexuels sont en concordance avec les résultats précédents et ne paraissent guère confirmer l'hypothèse d'une aptitude plus active de la fonction de reproduction chez cette catégorie de criminels; il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner les chiffres ci-dessous, qui sont relatifs au nombre d'enfants issus des individus en question; le nombre total de ces enfants a été établi d'après les renseignements fournis par leur procréateur, au cours de leur examen anthropologique; voici, rapidement totalisés, les résultats dont il s'agit.

	DÉLINQUANTS d'ordre sexuel	DÉLINQUANTS d'ordre général
Enfants vivants	122	174
Enfants décédés	48	65
Total	160	239

On constate que le nombre des enfants procréés par le groupe des délinquants sexuels atteint à peine les deux tiers de celui que l'on observe chez les délinquants généraux; notons néanmoins que la mortalité des enfants de ce dernier groupe est légèrement plus élevée: 27,2 % au lieu de 23,7 %.

Sans nous attarder à discuter ce premier résultat, nous allons résumer le détail de nos observations en prenant pour base de la sériation le nombre d'enfants dans chaque famille, afin de mettre davantage en évidence les modalités de la natalité dans le milieu social que nous étudions.

Nombre d'enfants	DÉLINQUANTS d'ordre sexuel		DÉLINQUANTS d'ordre général	
	0	124 cas =	0 enf.	117 cas =
1	38 —	38 —	27 —	27 —
2	20 —	40 —	20 —	40 —
3	7 —	21 —	14 —	42 —
4	5 —	20 —	7 —	28 —
5	3 —	15 —	10 —	50 —
6	1 —	6 —		
7			3 —	21 —
8	1 —	8 —		
9			1 —	9 —
10			1 —	10 —
11				
12	1 —	12 —	1 —	12 —
	<hr/>		<hr/>	
	200 cas	160 enf.	200 cas	239 enf.

Dans le groupe des délinquants sexuels, les procréateurs à descendance nombreuse, c'est-à-dire comportant un total d'au moins quatre enfants et auxquels M. Belym applique la dénomination de « prolifiques », sont au nombre de 11 avec un chiffre de 69 descendants.

Dans le groupe des délinquants ordinaires, on rencontre un nombre de 23 « prolifiques » avec un total de 120 enfants.

D'autre part, si l'on évalue l'ensemble des enfants (vivants et décédés) issus de ces deux catégories de détenus, soit 399, on peut admettre que 40 % ont été procréés par les délinquants sexuels et 60 % par les délinquants ordinaires.

Sans vouloir pousser plus loin l'analyse d'un pareil résultat, d'abord parce qu'il est basé sur un nombre trop restreint d'observations et qu'il n'est destiné, à notre avis, qu'à orienter ou à susciter de nouvelles recherches dans cette voie, il est permis d'émettre l'hypothèse que les délinquants sexuels envisagent probablement moins encore que les autres criminels la reproduction proprement dite comme l'aboutissant normal de la manifestation de l'instinct génésique.

Ce résultat justifie, en outre, dans une certaine mesure, l'opinion de beaucoup de criminalistes qui considèrent, comme nous l'avons dit, la délinquance contre les mœurs comme la conséquence d'une

déviations sexuelles dont la genèse serait d'origine pathologique plutôt que la manifestation de l'hyperesthésie sexuelle.

D'ailleurs le nombre d'individus dirigés, après expertise, sur un asile pour avoir commis un attentat contre la pudeur constitue un puissant argument en faveur de cette opinion.

Les recherches de même genre effectuées sur le groupe des femmes criminelles nous ont fourni des résultats identiques, mais toutefois un peu moins démonstratifs, comme on va le voir :

	DÉLINQUANTES contre les mœurs	DÉLINQUANTES en général
Enfants vivants	184	191
Enfants décédés	92 50 %	114 58 %
	<hr/> 276	<hr/> 305

Par ailleurs, l'examen en sériation, basé sur le nombre d'enfants peut se résumer de la façon suivante :

Enfants	DÉLINQUANTES d'ordre sexuel		DÉLINQUANTES d'ordre général	
	cas	enf.	cas	enf.
0	33	0	24	0
1	24	24	17	17
2	6	12	15	30
3	9	27	15	45
4	3	12	7	28
5	5	25	4	20
6	3	18	4	24
7	5	35	2	14
8	1	8	4	32
9	3	27	1	9
10	3	30	2	20
11	2	22	2	22
12	3	36	1	12
16			2	32
	<hr/> 100 cas	<hr/> 276 enf.	<hr/> 100 cas	<hr/> 305 enf.
Moyenne	2,76 %		3,05 %	

CONCLUSIONS. — Le nombre d'enfants issus des femmes condamnées contre les mœurs est inférieur, mais dans une proportion insi-

gnifiante, à celui que l'on constate chez les détenues d'ordre général ; les deux groupes étant homologués au point de vue du nombre de célibataires et des femmes mariées, séparées, ou divorcées, ou susceptibles d'avoir légalement des enfants.

Il est peut-être plus intéressant d'attirer l'attention sur la proportion beaucoup plus considérable d'enfants procréés par le groupe de femmes criminelles soit d'ordre sexuel, soit d'ordre général, dont le nombre est inférieur de moitié à celui des détenus masculins (100 au lieu de 200 cas).

En d'autres termes, sur un ensemble de 400 délinquants masculins, nous observons un total de 400 enfants (exactement 399), et, pour un groupe de 200 femmes criminelles, nous constatons un chiffre de 584 enfants, ce qui, en identifiant la proportion des procréateurs, donnerait comme résultat 1.567 enfants pour 400 femmes et 400 hommes.

Empressons-nous de signaler, à propos de cette constatation légèrement paradoxale, que le nombre de célibataires, ou considérés officiellement comme tels, atteint et dépasse même, pour le groupe masculin, 50 %, alors que les femmes renseignées comme célibataires se réduisent à une proportion de 15 %.

Toutefois qu'il nous soit permis d'insister sur l'influence de divers facteurs d'ordre criminologique, social ou sexuel, au sens médical de ce mot, qui peuvent intervenir également dans l'interprétation de ce fait.

Tout d'abord, il faut considérer l'âge moyen plus avancé de la délinquance féminine et surtout de la délinquance féminine sexuelle (1).

Dans le même ordre d'idées, la nubilité est plus précoce dans le sexe féminin, et la femme peut affronter la vie conjugale à un âge moins avancé que l'homme, lequel doit subordonner souvent son début dans la vie conjugale à des conditions d'ordre économique, surtout quand il est obligé de subvenir seul et par son propre travail aux besoins de sa future famille.

De plus, et sans approfondir cette considération, les conséquences des rapports sexuels sont, au point de vue de la génération, beaucoup

(1) D'autre part, il faut se rappeler que, dans le groupe des délinquants masculins, un contingent assez important d'adolescents a été frappé par les rigueurs de la loi pour des infractions d'ordre sexuel. Or, ces jeunes gens n'ont pas atteint l'âge nubile ou... matrimonial.

plus importantes pour les femmes, souvent victimes de promesses ou de leur sentimentalité, que pour le sexe masculin.

Or, la plupart des femmes criminelles, qu'elles soient célibataires, mariées ou veuves, vivent ou ont vécu maritalement; dès lors, leurs aptitudes procréatrices ne cessent guère d'être mises en jeu.

En outre, les conditions, le caractère et la nature de la délinquance contre les mœurs sont tout à fait différents chez l'homme et chez la femme.

Enfin les déviations du sens génital, exceptionnelles chez la femme, ne le sont pas chez l'homme; or, elles se manifestent fréquemment par l'accomplissement de gestes ou d'actes anormaux ou immoraux qui peut-être constituent, pour ces tarés, un assouvissement de l'appétit génésique correspondant au coït physiologique des normaux, mais dont le résultat est négatif au point de vue de la fonction de reproduction.

Ces réserves faites, nous pouvons émettre l'opinion que les délinquants contre les mœurs ne fournissent pas, au point de vue de la descendance, un contingent plus considérable que les autres variétés de criminels.

Le résultat des recherches effectuées par nous est formel pour les hommes; il paraît, toutes proportions gardées, tout aussi positif pour le sexe féminin.

Tel est le fruit de nos modestes investigations sur les aptitudes reproductrices des délinquants sexuels et de leurs ascendants personnels.

Nous croyons pouvoir déduire des précisions apportées par nous, que la descendance des délinquants sexuels ainsi que le nombre de leurs frères et sœurs ne sont pas supérieurs à ceux obtenus lorsqu'on envisage des délinquants de toute catégorie, et que la descendance nombreuse est fonction du niveau social et économique et surtout de l'origine rurale.

Des statistiques spéciales permettent d'affirmer qu'à Bruxelles, entre autres villes, la natalité est proportionnellement plus forte dans les quartiers pauvres que dans les quartiers riches.

Si des recherches ultérieures sur la valeur comparative de la natalité des criminels de diverses espèces viennent infirmer nos conclusions, nous nous inclinons devant les faits et l'éloquence des chiffres.

Néanmoins, s'il nous est permis de formuler à ce point de vue un avis personnel, ajoutons que nous ne pouvons accepter qu'avec une

certaine répugnance le rôle prépondérant attribué par certaines théories à l'hyperesthésie sexuelle dans le domaine de la plurinatalité. En effet, sans insister sur la conception un peu audacieuse qui consiste à considérer l'hyperesthésie sexuelle comme un apanage presque exclusivement masculin, nous ne pouvons oublier que la procréation d'un être humain est la résultante de deux facteurs, le produit de la conjonction de deux partenaires qui contribuent à l'acte en question et qu'elle dépend du fonctionnement physiologique plus ou moins régulier de leurs divers appareils et de leurs organes.

Or, la faculté de germination est variable d'un ovaire à l'autre comme la puissance de reproduction d'un utérus.

Et tout le monde sait que certains de ces organes sont frappés de stérilité dès le début de leur évolution ; chez d'autres, la stérilité est consécutive à une grossesse unique ou même à une grossesse ébauchée et interrompue naturellement ou non.

Résumons-nous : sans parler de la limitation volontaire de la conception, celle-ci est fonction de conditions anatomiques et fonctionnelles de la matrice qui méritent d'être envisagées au même titre que l'influence morale ou psychique de l'excitation sexuelle dans la génitalité, et le nombre d'enfants d'un couple humain dépend souvent de l'intégralité des organes.